

DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON /CANTON DE RADON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE SARTHE

Extrait du registre des DELIBERATIONS du Conseil de Communauté

SEANCE DU 30 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 avril à 19h00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe, régulièrement convoqués se sont réunis en séance publique à la salle intercommunale du Mêle sur Sarthe, sous la présidence de Monsieur de Balorre.

Etaient présents : C. de BALORRE - B. LECONTE - M. FLERCHINGER - R. DANIEL - B. METAYER - F. RATTIER - P. CHATELLIER - D. DEROUAULT - R. DENIS - J-D PHOTOPOULOS - C. DESMORTIER - Y. LEVENEZ - B. DETROUSSEL - E. LIGER - C. JEHANNIN - S. FOSSEY - T. CHOPIN - D. RATTIER - P. HESLOIN - P. CAPRON - L. BEAUDOIRE - R. HERBRETEAU - C. BOHAIN - G. de LA FERTE - R. RILLET - R. COLLETTE - T. BEAUCHERON - Y. SAULE - E. GOUELLO - K. BRINDLEY
Absent excusé : V. MARQUES donne pouvoir à S. FOSSEY - J. BRULARD donne pouvoir à B. LECONTE - E. GUILLIN donne pouvoir à R. DANIEL - D. BOURBAN donne pouvoir à C. de BALORRE - H. PROVOST OLIVIER donne pouvoir à P. CHATELLIER - M. DROUET donne pouvoir à R. RILLET - V. GIRARD donne pouvoir à T. CHOPIN - F. LEVESQUE donne pouvoir à L. BEAUDOIRE - F. SIMON - F. GHEWY - R. ADAMIEC - J. DENIS - D. GASNIER - G. POTTIER

Absent représenté :

P. CHATELLIER est nommé **secrétaire de séance**.

Nombre de délégués élus : 44 Présents : 30 Votants :38 Abstention :0 Contre :0

Délibération n° 2024-0430-0-1
Autorisation de signer le contrat de maintenance de la vidéo protection avec CITEO

M. le Président présente aux membres du Conseil la convention de maintenance pour la vidéo protection proposée par Citéo.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le 1^{er} Vice-président à signer cette convention et toutes pièces s'y rapportant et notamment la convention de prise en charge par les communes de la quote-part leur revenant.

Délibération n° 2024-0430-0-2
Autorisation donnée au Président de signer une convention avec Cécile de Cambourg, architecte d'intérieur en complément de la convention de maîtrise d'œuvre.

- Vu la complexité du projet,

M. le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de signer avec Cécile de Cambourg, architecte d'intérieur, en complément de la convention de maîtrise d'œuvre SICA.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le 1^{er} Vice-président à signer cette convention et toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n° 2024-0430-2-1
Création d'un poste de cadre d'attaché territorial 01 juillet 2024 et la fermeture d'un poste d'attaché principal au 01 juin 2024

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

- Vu le besoin de renforcer l'équipe du Mêle sur Sarthe,
Monsieur Sébastien FOSSEY, Vice-président chargé des « Ressources Humaines » fait savoir qu'il y a lieu d'envisager la fermeture d'un poste d'attaché principal au 01 juin 2024 et la création d'un poste d'attaché territorial au 01 juillet 2024

➤ Monsieur Sébastien FOSSEY, Vice-président propose au conseil :

- La suppression d'un poste permanent d'attaché principal à temps complet de 35h hebdomadaire à compter du 01 juin 2024.
 - La création d'un poste de cadre d'attaché territorial à temps complet de 35h hebdomadaire à compter du 01 juillet 2024, échelon C1 - IM 395 IB 444 de la grille indiciaire du grade attaché
- Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :
- DECIDE la suppression d'un poste d'attaché principal aux conditions ci-dessus, DECIDE la création d'un poste permanent d'un cadre d'attaché territorial 01 juillet 2024 D'AUTORISER Le Président ou le 2ème Vice-président à signer toutes pièces relatives à ces dossiers.
 - Le tableau des effectifs sera ainsi modifié à compter du 01 juillet 2024

Délibération n° 2024-0430-2-2 Demande de remise gracieuse pour un agent de la CC VHS,
--

- Vu la demande déposée par un agent de la CC VHS (dossier RM-2024-30/04-n°1)
M. le Président présente au Conseil de Communauté le dossier de cet agent.
Il est au préalable rappeler que l'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération auquel il n'avait pas droit. Les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie la dette de l'agent.

La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'administration, situation familiale, financière, professionnelle difficile de l'agent, etc...).

Cette procédure n'est organisée par aucun texte spécifique, la jurisprudence prévoit qu'elle se déroule selon les modalités suivantes :

- Demande de l'agent intéressé,
- Décision motivée de l'organe délibérant (compétence exclusive),
- Emission d'un mandat par l'ordonnateur,
- Transmission du mandat au comptable public).

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle très particulière.

L'agent est actuellement en arrêt pour grave maladie et ne perçoit plus de traitement indiciaire mais chaque mois uniquement le SFT pour un enfant (2.29 €).

Il est précisé que la dette se répartit en comme suit :

- La somme de 871.16 € pour le paiement d'un SFT pour deux enfants alors que l'agent ne pouvait percevoir cette somme que pour un enfant, l'autre enfant n'étant plus scolarisé (soit 2.29 € au lieu de 46.25 € perçus par exemple en 2023) et ceci depuis septembre 2021 jusqu'en aout 2023,
- La somme de 558.08 € (la dette initiale était de 766.66 € et l'agent a commencé a rembourser) : l'agent en janvier et février 2023 a perçu son traitement indiciaire par la collectivité et pour la même période des indemnités journalières de la part de la CPAM.

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent en date du 21 décembre 2023. Considérant que le Conseil Communautaire, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité les demandes de remises gracieuses.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, aux membres du Conseil de bien vouloir si tel est leurs avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil communautaire,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Entendu le rapport de présentation,

-Considérant le recours gracieux demandé par cet agent intercommunal par courrier du 23.12.2023, peut compte tenu de la situation particulière de l'agent concerné et de sa bonne foi sur les deux dossiers, il est proposé au Conseil d'accorder à cet agent une remise gracieuse partielle à concurrence 477.00 € avec restant à la charge de l'agent la somme de 954.15 € pour un solde établi à la somme de 1 429.24 €.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité DECIDE :

Article 1 :

- AUTORISE Monsieur le Président à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux s'agissant de l'indu concernant cet agent.

Article 2 :

- AUTORISE cette remise gracieuse à l'agent à concurrence 477. 00 €.

Délibération n° 2024-0430-2-3
Choix d'une entreprise pour le marché voirie 2024 à 2027,

- Vu la CAO en date du 14.04.2024,

M. le Président de la CC VHS propose de retenir l'offre de l'entreprise COLAS mieux disante pour un montant TTC de 755 214.93 €.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le 1^{er} ou 2^{ème} Vice-président à signer le marché à bon de commande pour les années 2024 à 2027 pour l'entretien et les travaux sur la voirie communale aux conditions décrites ci-dessus.

Délibération n° 2024-0430-2-4
Délégation au Conseil départemental de l'Orne de la maîtrise d'ouvrage de mise en œuvre d'une chaufferie bois mutualisée : travaux et études

M. le Président présent au Conseil l'étude de faisabilité d'implantation d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur et propose de déléguer au Conseil départemental la maîtrise d'ouvrage de ce projet qui concerne le gymnase Louis Grenier, l'école Maurice Gérard et la salle intergénérationnelle.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le 1^{er} ou 2^{ème} Vice-président à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage : travaux et études, demandes de financement pour le projet visé en objet,
- S'ENGAGE à prendre en charge la quote-part en investissement et en fonctionnement du solde restant correspondant aux bâtiments visés ci-dessus,
- PRECISE que la CC VHS sollicite dès à présent la mise en œuvre d'un raccordement sur l'actuelle chaudière dans l'attente de la mise en œuvre du futur projet de chaufferie mutualisée et la prise en charge correspondante tant en investissement qu'en fonctionnement.

Délibération n° 2024-0430-2-5
Choix d'un bureau d'études pour réalisation d'un diagnostic pour le système de chauffage de l'école des 3 rives à Hauterive

Considérant les difficultés rencontrées au cours de l'année 2023 et 2024 sur le site de l'école d'Hauterive, il y a lieu d'envisager un audit. M. le Président propose de retenir le cabinet BO14 qui a fait une offre a 3 600.00 € HT soit 4 320.00 € TTC.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

AUTORISE M. le 1^{er} ou 2^{ème} Vice-président à signer avec le cabinet BO14 le devis pour la mise en œuvre d'un audit (programme 49 section investissement) pour un montant de

Délibération n° 2024-0430-2-6

Choix des bureaux d'études pour la restructuration de l'offre touristique en Vallée de la Haute Sarthe : CSPS, Contrôle technique bâtiment, Etudes structures GO et maçonnerie et Géotechniques et hydrogéologiques.

- Vu la consultation lancée pour le choix de bureaux d'études pour le projet visé en objet.
- M. le Président propose de retenir :
- S'agissant de la mission amiante et plomb : le cabinet BET TUV Sud France pour un montant de 660.00 € TTC auquel peut s'ajouter potentiellement un coût par prélèvement amiante et analyse MOLP à 13 € HT par unité, prélèvement amiante et analyse META de 29 € HT par unité et prélèvement et analyse dans les enrobés de 33 € HT par unité et enfin analyse quantitative d'amiante sur liants et granulats séparées 134 € HT par unité.
- S'agissant des études géotechniques de conception : BET Fondasol (mission G2 AVP + PRO) pour 4 788. € TTC,
- S'agissant de la coordination de sécurité et protection de la santé : BET Pierre 3 792.00 € TTC,
- S'agissant du contrôle technique : QUALICONSULT (mission L+PS+SEI+ Hand) pour 5 808.00 € TTC,
- S'agissant du BET BA pour structure en béton : BET SIGMA pour 2 640.00 € TTC
- S'agissant du BET dossier technique DCE pour plomberie/sanitaires et électricité : BET DELTA T pour 8 640.00 € TTC

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le 1^{er} ou 2^{ème} Vice-président à signer les offres et toutes pièces s'y rapportant selon les propositions financières ci-dessus.

Délibération n° 2024-0430-2-7

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep),

- **Annule et remplace la délibération n° 2022-1220-2-2,**
- Vu la lettre de la Préfecture demandant de retirer la mention de prime de responsabilité puisque la CC VHS est une intercommunalité de moins de 10 000 habitants et que cette prime ne peut être versée pour cette catégorie de collectivité.
- Sur rapport de Monsieur le Président,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
- VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

- VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

- VU l'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

- Vu les crédits inscrits au budget,

PRECISE que ce dossier avait été initialement été présenté au CTL le 17.01.2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Objet : Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP

Monsieur Le Président rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui avait fait l'objet de la délibération n° 2022-1220-2-2,

Les modifications découlant de la présente délibération relative au régime indemnitaire RIFSEEP est applicable à compter du 1^{er} mai 2024.

M. le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de réviser la délibération n°2022-1220-2-2 notamment pour les motifs suivants :

- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE prévus dans la délibération afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes et précise que cette dernière fera l'objet d'une révision à minima tous les 4 ans ou changement de poste ;
- Anticiper les éventuels avancements de grade ;
- Ne pas pénaliser la collectivité lors de l'accueil de nouveaux collaborateurs.(point abordé lors du CTL du 17.01.2024)

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires : L'IFSE est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Attachés territoriaux principaux,
- Attachés territoriaux,
- Chef de projet,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs principaux de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratifs principaux de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratifs 1^{ère} classe,
- Adjoint administratifs 2^{ème} classe,

Pour la filière technique :

- Techniciens,
- Chef de projet,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint techniques principaux de 1^{ère} classe,
- Adjoint techniques principaux de 2^{ème} classe,
- Adjoint techniques 1^{ère} classe,
- Adjoint techniques 2^{ème} classe,

Pour la filière médico-sociale :

- ATSEM.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

En application du principe de libre administration, la CC de la Vallée de la Haute Sarthe a défini ses critères pour la cotation des postes.

Cinq critères seront communs à tous les cadres d'emplois selon le tableau ci-dessous :

Il est prévu la répartition des groupes de fonctions selon les éléments ci-dessous :

- 2 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories C.

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

Article 4 : Attribution individuelle :

Critère de cotisation des postes	
	1 l'expertise
	2 l'encadrement
Les sujétions	3 la complexité du poste
	4 le niveau de responsabilité
	5 les contraintes

Article 5 : Réexamen :

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonctions :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Critères de cotations des postes :

- 1 Le savoir être
- 2 le savoir-faire et l'engagement professionnel
- 3 Le respect des consignes et sens du service

Article 7 : Bénéficiaires : Le CIA est attribué aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels ayant effectué à partir du 13 mois de mission au sein de la collectivité sauf en cas de mutation.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Attachés territoriaux principaux,
- Attachés territoriaux,
- Chef de projet,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs principaux de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratifs principaux de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratifs 1^{ère} classe,
- Adjoint administratifs 2^{ème} classe,

Pour la filière technique :

- Techniciens,
- Chef de projet,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint techniques principaux de 1^{ère} classe,
- Adjoint techniques principaux de 2^{ème} classe,
- Adjoint techniques 1^{ère} classe,
- Adjoint techniques 2^{ème} classe,

Pour la filière médico-sociale :
- ATSEM.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau correspondant par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.
Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Versement : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 10 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) et le cas échéant selon le groupe auquel l'agent appartient

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est également potentiellement cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 et le cas échéant selon le groupe auquel l'agent appartient.

Article 11 : Les modalités de maintien ou de suppression.

En cas d'absence, le maintien du régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service.

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie au 3ème mois. En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Article 12 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Maintien du régime indemnitaire précédent concernant le cadre d'emploi des techniciens : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 14 : Exécution : le Président et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 15 : Voies et délais de recours : le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 16 : Date d'effet : il est précisé les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date du 1er mai 2024 pour les éléments modifiés par la présente délibération.

Groupe de fonction	Filière technique	Filière administrative	Filière Sociale
A1		DGS Directeur de pôles	
A2	Responsable de service Chef de projet	Responsable de service Chef de projet	
B1	Responsable de service Chef de projet	Responsable de service Chef de projet	
B2	Responsable de service Chef de projet	Responsable de service Chef de projet	
C1	Responsable de service	Responsable de service	
C2	Responsable de service Coordonnateur et/ou agent avec mission d'expertise ou gestion d'un service	Responsable de service Coordonnateur et/ou agent avec mission d'expertise ou en charge d'un service	
C3	Agent d'exécution	Agent d'exécution secrétariat / comptabilité	Agent d'exécution

Tableau relatif à l'IFSE :

Groupe de fonction	Montant annuel brut maximum IFSE	Points plafonds
A1	22 000.00 €	120
A2	10 000.00 €	54.55
B1	9 000.00 €	49.09
B2	7 900.00 €	43.09
C1	4 800.00 €	26.18
C2	1 398.00 €	7.63
C3	0.00 €	0

Il ne sera pas appliqué un montant minimum par groupe de fonction.

Un poste classé en groupe de fonction C3 ne pourra prétendre à une IFSE. Pour cela, il faudrait qu'il évolue en groupe de fonction C2 et que son poste demande alors une certaine expertise et/ou responsabilité.

Tableau relatif au CIA :

Groupe de fonction	Montant annuel maximum CIA
A1	312 €
A2	312 €
B1	312 €
B2	312 €
C1	312 €
C2	312 €
C3	312 €

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la proposition des règles liées au RIFSEEP au sein de la CC Vallée de la Haute Sarthe à compter du 01/05/2024.

Délibération n° 2024-0430-2-8
Création d'un poste d'un cadre attaché principal au 15 juillet 2024 et la fermeture d'un poste d'attaché principal au 01 juin 2024

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

- Vu le besoin de renforcer l'équipe du Mêlé sur Sarthe, Monsieur Sébastien FOSSEY, Vice-président chargé des « Ressources Humaines » fait savoir qu'il y a lieu d'envisager la fermeture d'un poste d'attaché principal au 01 juin 2024 et la création d'un poste de cadre attaché principal au 15 juillet 2024

- Monsieur Sébastien FOSSEY, Vice-président propose au conseil :

- La suppression d'un poste permanent d'attaché principal à temps complet de 35h hebdomadaire à compter du 01 juin 2024.

- La création d'un poste permanent d'un cadre attaché principal à temps non complet de 30h00 hebdomadaire à compter du 15 juillet 2024 échelon C6 - IM 695 IB 843 et NBI de 25 points.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE la suppression d'un poste d'attaché principal aux conditions ci-dessus, DECIDE la création d'un poste permanent de cadre attaché principal au 15 juillet 2024 D'AUTORISER Le Président ou le 2ème Vice-président à signer toutes pièces relatives à ces dossiers.

- Le tableau des effectifs sera ainsi modifié à compter du 15 juillet 2024

Délibération n° 2024-0430-3-1
Avenant à la convention précisant les modalités d'intervention avec l'association
« Lire et faire lire »

M. le Président présente aux membres du Conseil la convention proposée avec l'association « Lire et Faire lire »

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le 1er Vice-président ou le 3ème Vice-président à signer cette convention et toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n° 2024-0430-4-1
Autorisation au Président de signature pour contrat type de reprise option filière verre barème
G 2024-2029

M. le Président présente aux membres du Conseil le contrat type option filière verre barème G 2024-2029

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le 1^{er} Vice-président ou 4^{ème} Président à signer contrat type de reprise option filière verre barème G 2024-2029

Délibération n° 2024-0430-5-1
Plan de financement pour renouvellement des réseaux fuyards

- M. le Président présente aux membres du Conseil de Communauté le plan de financement s'agissant du programmé visé en objet :

Dépenses

Intitulé	Montant HT	Montant TTC
TRAVAUX		
Secteurs prioritaires étude patrimoniale :	1 137 594,00 €	1 365 112,80 €
Divers et imprévus - 5% :	56 879,70 €	68 255,64 €

MAITRISE D'ŒUVRE		
Avenant 1 :	20 859,07 €	25 030,88 €
Tranche optionnelle :	35 667,50 €	42 801,00 €

MISSIONS COMPLEMENTAIRES		
MC1 : Levé topographique - J2DAO (initial + complémentaire) :	8 630,00 €	10 356,00 €
MC 2 : Etudes géotechnique - ECR (initial + complémentaire) :	14 970,00 €	17 964,00 €
MC4 : Analyse amiante-HAP dans les enrobés (estimation)	15 000,00 €	18 000,00 €
MC7 : CSPS (estimation)	15 000,00 €	18 000,00 €
MC9 : Essais de réception (estimation)	5 000,00 €	6 000,00 €
Investigations complémentaires (estimation)	10 000,00 €	12 000,00 €

TOTAL	1 319 600,27 €	1 583 520,32 €	100 %
--------------	----------------	----------------	-------

Recettes

Intitulé	Montant HT	Montant TTC	% du total
Conseil départemental de l'Orne	395 880,08 €	475 056,10 €	30%
Solde collectivité	923 720,19 €	1 108 464,23 €	70 %
TOTAL	1 319 600,27 €	1 583 520,32 €	100

- Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :
- VALIDE la proposition de plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- SOLLICITE au meilleur taux le financement du CD 61.

**Délibération n° 2024-0430-7-1b
Tarifs 2024 au camping « La Prairie »**

Annule et remplace la délibération N°2024-0430-7-1a

M. le Président propose les tarifs applicables au camping la prairie à compter du 1^{er} mai 2024 (non compris la taxe de séjour)

Saison Haute du 1er avril au 30 octobre (avec sanitaires)

1- Pour les emplacements nus :

Une étape 24 h	14€ (1emplacement pour 5 personnes maximum)
Une étape 24 h pour un cycliste (seul) avec tente	8€
Un parking 5 heures + services	5.50€
Carte camping-car park	5 € (valable pour tous les séjours) ou 1 € pour les cyclistes (valable uniquement pour ce séjour)
Lave-linge ou sèche linge	4€
Animaux	0.60 € par jour et par animal
Visiteur sans nuitée	2€
Douche visiteur	2€
Garage mort par jour	2.50€

2- Pour les locations :

Bivouac	
1pers/1nuit	20,00€
2pers/1nuit	35,00€
1pers/1nuit + déj +activité	27.50€
2pers/1nuit + déj +activité	50,00€
HLL	
1 pers/1nuit	38,00€

2 pers et +/-1 nuit	75,00€
Le week end	140,00€
Le mid-week	160,00€
La semaine	270,00€
Ménage	60,00€
1 pers/1 nuit	13,00€
2 pers et +/-1 nuit	25,00€

3- Accueil de groupes PAJ

12 € par tranche de 5 enfants/nuitée

B) Saison basse période hors saison haute (sans sanitaire)

Une étape 24 h	12€ (1 emplacement pour 5 personnes maximum)
Un Parking 5 heures + services	5,50€
Carte camping car park	5€ (Valable pour tous les séjours)
Animaux	0.60€ par jour et par animal
Visiteur sans nuitée	2,00€

C) Épicerie et petits dépannages :

Boissons :

Bières blondes et/ou aromatisées 33cl (la brasserie des pionniers) :	4.50€
Coeur de pommes 100cl (la cave d'orgueil) :	5,00 €
Cidre bouché 75cl (la cave d'orgueil) :	5,00 €
Cidre 33 cl (cave de la fosse) :	2.50€
Café, Chocolat, Thé chaud, Tisane :	1.30€
Caprisun multivitaminés (20cl) :	1.20€
Coca-cola 1.25l :	2.20€
Jus d'orange à base concentré 1l :	1.60€
Jus d'orange pur jus 1l :	2.20€
Eau 15l (Cristaline):	1.10€
Eau 0.5l (Cristaline):	0.60€
Lait 0.25l :	1.00€

Glaces :

Extrême Cône de Nestlé tous les parfums :	2.60€
Smarties :	2.60€
Pirulo, Tropical :	1.90 €
Pirulo Cool :	2.00€
Batonnet Nestlé cacao vanille :	1.00€
Nuii tous les parfums :	2.90€

Epiceries

Charbon 4kgs :	7.50€
Allume feu (unité) :	0.25€
Cid'aigre 50cl (la cave d'orgueil) :	2,50€
Ricoré 100g	3.25€
Chocolat poudre 250g (Poulain):	2.00€
Thé vert (25 sachets) :	1.50€
Feuilleté doré:	1.70€
Compote à boire, Donuts marbrés ou nappés :	0.70€
Madeleine 250g :	2.30€
Baguettes viennoises :	2.10€
Pâte à tartiner 220g ;	3.30€
Confiture 320g :	2.70€
Sucres en morceaux :	1.95€
Vinaigrette nature 500ml :	1.70€
Plaquette de beurre 125g :	1.95€
Thon 130g :	3.10€
Haricots verts 220g :	1.40€
Petits pois/carottes 265g :	1.40€
Raviolis 400g :	2.15€
Cassoulet 420g :	2.30€
Coquillettes 500g :	1.20€
Riz 450g :	2.20€
Chips à l'ancienne 150g :	1.50€
Chips craquantes 150g :	1.60€
Papiers toilettes (unité) :	0.50€
Pringles pm 40g :	2.00€
Lessive (unité) :	0.50€
Eponge (unité) :	0.80€
Mouchoirs (unité) :	0.30€
Shampoing 400 ml :	2.40€
Gel douche 250 ml :	2.40€
Essuie tout (unité)	1.60€
Produits vaisselle 500ml :	1.60€
Dentifrice	2.80€

Snack :

Chrono croque, Cheeseburger :	2.90€
Clafoutis courgette tomate chèvre :	2.90€

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- DÉLÈGUE l'encaissement des emplacements nus à CAMPING car Park.
- APPROUVE l'ensemble des tarifs ci-dessus.

Délibération n° 2024-0430-7-2**Autorisation donnée au Président de lancer les études nécessaires en phase pré opérationnelle du projet renaturation de la ZI de Coulonges sur Sarthe et plan de financement de la phase pré-opérationnelle et demande de subvention FNADT**

M. le Président précise que le projet visé en objet nécessite des études dont des études environnementales pour une définition besoin des besoins en vue de répondre à la réglementation liée à l'implantation de ce type de projet. En outre, M. le Président propose le plan de financement suivant :

DEPENSES	HT	
Etudes d'impact	10 000.00 €	
Analyse pollution des sols	5 000.00 €	
Analyse HAP	4 000.00 €	
Etudes techniques infiltrations	5 000.00 €	
Dossier loi sur l'eau	25 0000.00 €	
Établissement projet par maitre d'œuvre	62 459.25 €	Comprenant diagnostic esquisse APS APD PRO visa des études d'exécutions réunion supplémentaire et permis d'aménager
TOTAL	111 459.25 €	
RECETTES		
FNADT	55.729,63€	50%
Fonds vert	33.437,77€	30%
Solde collectivité	22 291.85 €	20%
TOTAL	111 459.25 €	100%

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à lancer toutes études liées à cette phase pré opérationnelle du projet visé en objet,
- SOLLICITE au meilleur taux les aides de l'ETAT au titre du FNADT,
- VALIDE le plan de financement tel que présenté ci- dessus.

Délibération n° 2024-0430-7-3**Validation du règlement du camping intercommunal de « La Prairie »**

M. le Président donne lecture aux membres du Conseil de la Communauté du projet de règlement incluant notamment la gestion par camping-car Park des emplacements nus.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président ou la 7ème Vice-présidente à signer le règlement tel que ci joint annexé

Délibération n° 2024-0430-8-1**Modification du règlement intérieur du lotissement intercommunal « Les Clairés » sur la commune de Saint Léger sur Sarthe**

-Vu la demande de Mme Vanessa Goussin ayant un projet d'instauration d'une MAM sur le lotissement visé en objet d'acquérir la parcelle N°7.

M. le Président précise qu'il y a lieu de revoir le règlement du lotissement pour permettre la mise en œuvre d'un tel projet sur ce lotissement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de modification du règlement intérieur intercommunal « Les Clairés » sur la commune de Saint Léger sur Sarthe 61170.

Délibération n° 2024-0430-9-1
Acquisition d'un nouvel équipement sur l'aire intergénérationnelle du Mêle sur Sarthe et fonds de concours des communes
M. le Président précise au Conseil de Communauté qu'il est nécessaire de procéder à un changement de jeu sur l'aire intercommunale intergénérationnelle sur la commune du Mêle sur Sarthe.

Le montant de ce programme s'élève à 5 230.00 € HT, soit 6 276.00 € TTC : le solde après déduction du FCTVA est arrêté à 4 721.84 €.

La CC VHS prendra en charge 10 % de cette somme soit 524.65 € ce qui détermine un solde de 4 721. 84 € à se répartir entre les communes selon le tableau ci-dessous :

		Base par habitant
11 communes	Insee 2024	1,33
Barville	185	245,79
Coulonges sur Sarthe	493	655,00
Laleu	363	482,28
Le Mêle sur Sarthe	673	894,15
Marchemaisons	159	211,25
St Aubin	421	559,34
St Julien	698	927,36
St Léger	314	417,18
Aunay	140	186,00
Buré	108	143,49
St Quentin	76	100,97
TOTAL	3 554	4 721,84

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à signer le devis correspondant à l'acquisition d'un nouveau jeu et les conventions avec les communes telles que désignées ci-dessus,
- PRECISE que les crédits seront inscrits en dépenses et en recettes au BP 2024 de la manière suivante : la CC VHS fera les titres à l'imputation 13141 et les communes des mandats au 2041511.

Délibération n° 2024-0430-9-2
Vote d'une subvention exceptionnelle à l'association « Mets du rythme ».

M. le Président présente aux membres du Conseil de Communauté la demande de subvention présentée par l'association « Mets du rythme » pour un nouveau projet de concert au profit des enfants.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la proposition d'une subvention de 500 € à titre exceptionnel pour l'organisation d'une nouvelle activité au profit des enfants sur le budget 2024 (article 65741 section de fonctionnement dépenses),

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée